



**ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

- Point 40 :** Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants  
**40.1 :** Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

**CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ÉTATS CONTRACTANTS**

**SOMMAIRE**

Le présent rapport soumet à l'adoption de l'Assemblée une résolution approuvant la décision du Conseil portant fixation de la contribution d'un nouvel État contractant de l'OACI.

**Décision de l'Assemblée:** paragraphe 3

1. Depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée, l'État ci-après a adhéré à la Convention et est devenu État contractant de l'OACI :

<b>Nouvel État contractant</b>	<b>A adhéré le</b>	<b>Devenu membre le</b>	<b>Soumis à contribution à partir du</b>	<b>Taux de contribution</b>
Saint-Kitts-et-Nevis	21 mai 2002	20 juin 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2002	0,06 %

2. En vertu des pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 6.9 et 7.5 du Règlement financier (Doc 7515/11), le Conseil a fixé au taux indiqué au paragraphe 1 la contribution au Fonds général et l'avance au Fonds de roulement de ce nouvel État contractant. À la quatrième séance de sa 167<sup>e</sup> session (C-DEC 167/4), le Conseil a fixé cette contribution à 14 982 \$US et l'avance au Fonds de roulement à 3 600 \$US, pour le deuxième semestre de 2002. L'**appendice** contient le projet de résolution de l'Assemblée confirmant la décision prise, pour approbation par l'Assemblée.

**DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 6.9 et 7.5 du Règlement financier, la décision portant fixation des contributions de ce nouvel État contractant est soumise à l'Assemblée, pour qu'elle l'approuve en adoptant le projet de résolution qui figure à l'appendice.

-----

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ À LA 35<sup>e</sup> SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 40.1/1

Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

*L'Assemblée,*

1. *Note:*

- a) que les paragraphes 6.9 et 7.5 du Règlement financier disposent que, si l'Assemblée n'est pas en session, le Conseil fixe le montant des contributions et de l'avance au Fonds de roulement d'un nouvel État contractant, sous réserve d'approbation ou d'ajustement par l'Assemblée lors de sa session suivante;
- b) que le Conseil a agi conformément à ces dispositions en ce qui concerne les États qui sont devenus membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale après la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée et qui sont soumis à contribution comme il est indiqué ci-dessous;

2. *Confirme* en conséquence la décision du Conseil portant fixation de contribution et de l'avance au Fonds de roulement de l'État ci-après au taux indiqué, ce taux de contribution devant s'appliquer à chaque État contractant à compter de la date de contribution indiquée:

<b>Nouvel État contractant</b>	<b>Devenu membre le</b>	<b>Soumis à contribution à partir du</b>	<b>Taux de contribution</b>
Saint-Kitts-et-Nevis	20 juin 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2002	0,06 %